Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 14 (1844)

Rubrik: Décembre 1844

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ART. 2.

Cette décision, toutefois, ne déroge nullement au montant et à la destination de l'émolument de 15 rappes par mutation perçu jusqu'à ce jour.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif et le Département des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 20 novembre 1844.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président,
ED. BLOESCH.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

pour la Répression des mauvais traitemens exercés sur les Animaux.

(2 décembre 1844.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la nécessité de dispositions de police destinées à punir les mauvais traitemens exercés sur les animaux;

Sur le rapport du Département de l'intérieur et après délihération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura causé du scandale en maltraitant des animaux d'une manière brutale, ou en les tourmentant méchamment, sera puni d'un emprisonnement, qui ne pourra excéder vingt jours, et d'une amende de deux à quarante francs. Il sera facultatif au juge de n'appliquer que l'amende.

En cas de récidive, la peine pourra être doublée.

ART. 2.

Seront considérés comme de tels mauvais traitemens:

- a) L'action de tuer un animal d'une manière inusitée et en même temps plus douloureuse qu'il n'est nécessaire;
- b) La privation de la nourriture et des soins nécessaires à l'existence d'un animal;
- c) Tout traitement cruel d'un animal en lui faisant faire des efforts contre sa nature ou au-dessus de ses forces;
- d) L'action de causer de la douleur ou des tourmens à un animal pour arriver à un but illicite, ou pareille action, même dans un but permis, si elle a lieu sans nécessité.

ART. 3.

Dans l'application des peines, on prendra pour base la gravité du scandale donné et des tourmens infligés à l'animal, ainsi que le degré de perversité morale ou de méchanceté qui aura dirigé l'auteur de l'action.

ART. 4.

Les amendes appartiendront au fonds des pauvres de la commune où le délit aura été commis.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent dé-

cret, qui entrera immédiatement en vigueur, sera imprimé dans les deux langues et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 2 décembre 1844.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président, ED. BLOESCH.

ED. DECESCII

Le Chancelier,
Hünerwadel.

DÉCRER

DU GRAND-CONSEIL

sur la Vente des Poisons.

(2 décembre 1844.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les ordonnances sur la vente des poisons, tant anciennes que modernes, sont incomplètes,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

La vente des poisons en détail (conférez art. 11) n'est permise qu'aux pharmaciens patentés et concessionnaires, ainsi qu'aux personnes de l'art désignées par les préfets.

ART. 2.

Sont autorisés à vendre des poisons en gros, les pharmaciens

patentés et concessionnaires, ainsi que les négocians faisant le commerce des drogues médicinales en gros (les droguistes), les fabricans et les manufacturiers qui en ont obtenu la permission de la commission de santé.

Cette permission contiendra toujours la spécification des poisons que le porteur est autorisé à vendre.

ART. 3.

A moins d'une ordonnance de médecin, les poisons désignés dans l'art. 11 ci-après ne pourront être remis que sur la production d'un permis délivré par le lieutenant-de-préfet et légalisé par le préfet. Ces permis ne seront délivrés qu'à des personnes bien famées en pleine jouissance de leurs droits civils et politiques. Sous aucun prétexte il ne pourra être remis des poisons à des enfans non admis à la Ste-Cène.

ART. 4.

Les permis pour l'achat de poisons seront imprimés d'après une formule prescrite par la commission de santé, et transmis par elle aux préfets, qui en feront parvenir à leurs lieutenans selon le besoin. Ces fonctionnaires les délivreront gratis, et ils en rempliront les blancs d'une manière complète.

ART. 5.

Ces permis sont valables pendant huit jours. Quant aux personnes qui, à raison de leur profession, comme, par exemple, les peintres, sont fréquemment dans le cas de faire usage de certains poisons ou de substances agissant avec force et pouvant facilement nuire à la santé, on pourra, en se conformant aux dispositions des articles 3, 4, 6 et 7, leur délivrer des permis particuliers pour une durée plus longue, qui sera déterminée par le fonctionnaire compétent, mais ne pourra jamais excéder une année.

ART. 6.

Les lieutenans-de-préfet inscriront les permis délivrés par eux pour l'achat de poisons, dans un registre contenant les rubriques suivantes:

- 1) La date de la délivrance;
- 2) Les nom, prénom, profession et domicile du requérant;
- 3) L'espèce et la quantité du poison, celle-ci exprimée en toutes lettres;
- 4) L'usage auquel il est destiné;
- 5) La durée pendant laquelle le permis sera valable, indiquée en toutes lettres.

ART. 7.

Les débitans de poisons classeront lesdits permis par ordre de date et les conserveront. Ils tiendront un livre-journal particulier des poisons vendus par eux, lequel renfermera les rubriques ci-après:

- 1) La date sous laquelle le poison a été remis;
- 2) L'espèce et la quantité du poison;
- Le nom et le domicile de l'acheteur, avec l'indication, s'il a reçu lui-même le poison ou par qui il l'a fait prendre;
- 4) La production par l'acheteur du permis prescrit à cet effet; le numéro et la date de ce permis, et le nom du fonctionnaire qui l'a délivré.

Ce livre-journal devra être présenté à la première réquisition des autorités de police ou des autorités judiciaires.

En outre, les débitans de poisons seront tenus de le soumettre, tous les trois mois, au préfet.

ART. 8.

L'achat de poisons hors du Canton et l'introduction de poisons dans le Canton ne sont permis qu'aux gens de l'art et aux débitans patentés (art. 1 er et 2).

ART. 9.

Tout poison vendu en petite quantité sera empaqueté avec soin et solidement dans une triple enveloppe recouverte de papier noir, cacheté et muni d'une étiquette sur laquelle seront distinctement écrits le nom du poison, accompagné de trois croix (†††), le mot poison, souligné sur chaque enveloppe, et le nom du débitant.

ART. 10.

Les poisons destinés à être transportés en quantités plus grandes, comme l'arsenic, ne seront emballés que dans des tonneaux solides, qui devront être hermétiquement bouchés avec de la colle forte, afin d'empêcher que le contenu ne se répande au dehors. Le contenu dangereux sera distinctement indiqué, tant sur les tonneaux que sur les lettres de voiture.

ART. 11.

Les poisons ci-après spécifiés ainsi que les balances, les poids, les cuillers, etc. nécessaires au débit, seront soigneusement renfermés dans une armoire, dont la clef ne pourra être gardée que par celui qui est autorisé à vendre des poisons, ou, en son absence, par son premier commis. Ces poisons sont :

- a) Toutes les substances arsenicales, telles que : arsenic blanc (oxide blanc d'arsenic), arsenic rouge (réalgar), arsenic jaune (orpiment), réalgar jaune (arsenic rouge naturel), et mort aux mouches ou cobalt;
 - b) Toutes les préparations de mercure, comme le sublimé corrosif, le précipité rouge et les autres combinaisons mercurielles;
 - c) L'acide prussique, l'huile essentielle d'amandes amères, l'huile de laurier-cerise, les alcalis vénéneux, tels que: la morphine, la strychnine et autres substances semblables;

d) En outre, tous les poisons spécialement désignés dans l'autorisation donnée au débitant (art. 2).

ART. 12.

Celui qui aura acheté du poison devra le tenir, sous sa responsabilité personnelle, dans le paquet revêtu de l'étiquette qui y a été mise par le débitant, dans un lieu fermé de telle sorte que les autres habitans de la maison n'y puissent pas parvenir. Si le poison acheté n'est pas employé en totalité, et qu'on ne prévoie pas avoir, sous peu, l'occasion de faire un usage licite de la portion restante, celle-ci ne pourra être ni vendue ni donnée, mais elle sera rendue au débitant, moyennant un dédommagement convenable.

Les industriels, les châtreurs et autres qui, pour l'exercice de leur état, ont besoin de certains poisons violens; de plus, les marchands qui veulent faire le commerce de couleurs métalliques vénéneuses, useront, sous leur responsabilité personnelle, des précautions ordonnées ci-dessus.

ART. 13.

Il est défendu à chacun de vendre de prétendus remèdes ou poisons contre les insectes nuisibles (comme, par exemple, les punaises), avant qu'ils aient été soumis à l'examen de la commission de santé, et qu'on ait obtenu d'elle et de la Direction de la police centrale la permission de vendre ces remèdes ou poisons.

ART. 14.

Il est également défendu à chacun de colporter et de remettre des poisons. Pour pouvoir mettre des appâts contenant du poison, les preneurs de souris et de rats et les taupiers devront être munis d'un permis spécial du préfet dans le ressort duquel ils doivent exercer leur métier. Mais afin d'éviter les dangers qui pourraient en résulter, ces permis ne seront délivrés que dans des cas tout particuliers, et seulement lorsque la commune ou le possesseur de la maison et de l'héritage, qui emploie ledit preneur de souris et de rats, en feront eux-mêmes la demande; ils indiqueront exactement le nom du preneur de souris et de rats, celui de la commune ou celui du possesseur de la maison et de l'héritage, et le lieu où l'appât doit être mis.

Les poisons destinés à tuer des animaux nuisibles ne pourront être livrés aux particuliers que lorsqu'ils sont formés et préparés de la manière approuvée par la commission de santé.

ART. 15.

Quiconque aura, jusqu'à présent, vendu des poisons, sans y avoir été autorisé conformément aux dispositions des articles 1er et 2, devra aussitôt céder ses provisions à un débitant de poisons muni d'une autorisation spéciale, ou obtenir, de l'autorité compétente, une permission de vente; faute de quoi il encourra l'amende statuée par l'art. 16 ci-après. Seront passibles des mêmes peines ceux qui, en vendant des couleurs métalliques vénéneuses, n'auront pas observé les prescriptions de l'art. 12.

ART. 16.

Tout contrevenant aux dispositions qui précèdent, en tant que l'action n'a pas pris le caractère d'un crime, sera puni d'emprisonnement jusqu'à vingt jours et d'une amende de L. 4 à L. 40, qui pourra aussi être appliquée seule. En outre, le juge ou la police pourra retirer aux pharmaciens ou aux personnes exerçant l'art de guérir, l'autorisation de vendre des poisons.

Les amendes appartiendront moitié au dénonciateur et moitié à l'État.

ART. 17.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent dé-

cret, qui abroge l'ordonnance du 13 mars 1789, ainsi que la circulaire du conseil de justice et de police, en date du 19 mars 1814, et celle de la police centrale, du 9 août 1822.

Ce décret entrera en vigueur le 1er janvier 1845. Il sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée, inséré au Bulletin des lois et décrets, et affiché dans les magasins ou boutiques des débitans de poisons.

Donné à Berne, le 2 décembre 1844.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

APPENDICE,

conformément à la disposition de l'article 3.

. Le porteur le 18 No du registre , domicilié . de des présentes, , est recommandé pour . district de pouvoir acheter chez (suit le nom du pharmacien ou du méonces livres decin, etc., indiqué), grains de poison gros (drachmes) pour

Avant de recevoir le poison, l'acheteur devra apposer sa signature en présence du débitant, afin de constater qu'elle est conforme à celle écrite par lui sur le permis dont il est porteur, et il lui sera enjoint de rempaqueter ledit poison chaque sois qu'il en aura sait usage, de le tenir sous clef, d'user de la plus grande précaution possible en l'employant, et de

n'en point vendre ou remettre à qui que ce soit; le tout sous les peines portées par la loi.-

(Signature du porteur du permis, écrite de sa propre main.) (Signature du lieutenant-de-préfet.)

DÉCRBR

DU GRAND-CONSEIL

sur la Réorganisation des Colléges de Porrentruy et de Delémont.

(8 décembre 1844).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant agrandir et améliorer les établissemens du Jura catholique destinés à préparer aux hautes études, en les organisant de manière à répondre aux besoins actuels;

Sur la proposition du Département de l'éducation et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les colléges de Porrentruy et de Delémont seront soumis à une réorganisation.

ART. 2.

Au collége de Porrentruy les études tant littéraires que réales (industrielles et scientifiques) seront suivies de manière que les élèves puissent entrer à l'université; et au collége de Delémont, elles le seront jusqu'à la classe de réthorique.

ART. 3.

A cette fin, le crédit pour le subside annuel à fournir par l'Etat aux deux établissemens est porté à une somme de L. 18,000, dont la répartition entre lesdits colléges sera faite par le Conseil-exécutif, après avoir entendu l'avis du Département de l'éducation.

ART. 4.

Les revenus actuels du collége de Porrentruy continueront d'être appliqués aux besoins de l'établissement, et les capitaux ne pourront recevoir une autre destination que celle qu'ils ont eue jusqu'ici.

La ville de Porrentruy remet gratuitement au collége le local nécessaire avec les établissemens scientifiques subsidiaires existans, s'engage à entretenir les bâtimens du collége, et fournit à celui-ci la même quantité de bois d'affouage que cidevant.

ART. 5.

La ville de Delémont continuera d'assigner au collége dudit lieu les subsides actuels en argent, ainsi que la même quantité de bois d'affouage; en outre, elle fournira et entretiendra à ses frais le local nécessaire à l'établissement.

De même, les communes du district continueront de livrer à la caisse du collége le dixième du produit annuel des droits d'enregistrement.

ART. 6.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution immédiate du présent décret.

Berne, le 8 décembre 1844.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président,

ED. BLOSCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

CERCULARE

DU CONSEIL - EXÉCUTIF

à la Direction de la police centrale et aux Préfets du Jura, relative à l'application de différentes lois sur le mode de procéder en matière de police.

(23 décembre 1844.)

Nous avons été informés, notamment par des plaintes de la Direction de la police centrale, de l'application fausse et divergente qu'on fait dans le Jura de différentes dispositions législatives sur le mode de procéder en matière de police; ce qui, de l'avis de notre Département de la justice et de la police, nous engage à émettre la présente circulaire.

Les points que nous devons relever ici sont les suivans :

1° Quant à la créance que méritent les déclarations des gendarmes assermentés :

Nous renvoyons à cet égard aux lois existantes, et en particulier au droit d'appel réservé maintenant à l'Etat en matière de police; par ce moyen on peut obtenir, dans les cas appellables, une modification du jugement de première instance, en sorte que ce point peut, quant au fond et quant à son importance pratique, être considéré comme réglé.

2º Admission des avocats contradictoirement avec les gendarmes qui ont fait les procès-verbaux.

Ici aussi l'on devra se conformer au texte des lois existantes.

L'article 2 de la loi du 19 février 1823 a abrogé le code d'instruction criminelle français, à la seule exception des dispositions qu'il renferme sur le mode de procéder en matière correctionnelle, lesquelles demeurent provisoirement en vigueur, sauf ce qui concerne la procédure publique.

L'instruction contradictoire publique et l'assistance des avocats sont donc inadmissibles en matière de police; mais le prévenu lui-même peut, soit dans le cours de l'enquête, soit après, présenter tous les moyens de défense autorisés par la loi, en produisant, au besoin, un mémoire.

3º Quant à la question de savoir si, en matière correctionnelle, il y a lieu, comme en matière criminelle, de charger un membre du tribunal de rédiger l'acte d'accusation et de le faire remplacer par un juge-suppléant, pour la délibération et pour le jugement; nous devons, encore sur ce point, renvoyer aux lois organiques en vigueur. L'accu sateur public établi par le code français paraît être en effet une partie constitutive de la procédure publique, et il est dès lors supprimé par le prédit article 2 de la loi du 19 février 1823; il l'est d'une manière plus explicite encore par la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, loi applicable à tout le canton et qui, dans son article 44, n'établit un accusateur public et son suppléant qu'en matière criminelle, tandis qu'en matière civile, comme en matière de police, elle n'admet qu'un simple rapporteur prenant part à la délibération et au jugement de l'affaire.

Ces directions normales devront à l'avenir être appliquées, le cas échéant.

Berne, le 23 décembre 1844.

Au nom du Conseil-exécutif:

L'avoyer,

DE TAVEL.

Le Secrétaire d'Etat, M. de Stürler.